

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPONA Capital

1 RUE ROYALE
92210 Saint-Cloud

Références : 20250314_VI_PPC_Recollement_AP
Code AIOT : 0003902306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement EPONA Capital implanté 45 rue Jules Delamare 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 mars 2025 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL du Havre. Elle a pour but le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société EPONA CAPITAL, le 18 novembre 2021, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles. L'exploitant a transmis par ailleurs le 28 novembre 2023 à l'inspection des installations classées un document de porter-à-connaissance concernant des modifications non substantielles apportées au projet ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPONA Capital
- 45 rue Jules Delamare 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003902306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPONA CAPITAL est propriétaire d'un entrepôt de stockage situé rue Jules Delamare au Havre. Elle a acheté cet entrepôt et régularisé sa situation administrative en 2021 dans le cadre de travaux d'aménagement et de mise en conformité avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 associé à la rubrique ICPE 1510 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elle est titulaire de l'autorisation d'exploiter l'entrepôt.

Cet entrepôt a été construit après la seconde guerre mondiale et est utilisé depuis vingt ans environ par la société TOURRES ET CIE, qui exploite à proximité une verrerie industrielle. L'entrepôt sert de stockage intermédiaire aux palettes de bouteilles en verre sortant de la verrerie, avant expédition vers les clients de TOURRES ET CIE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article chapitre 1-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article Chapitre 2.2 et PAC de novembre 2023	Demande d'action corrective	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article chapitre 1-1	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement et de mise en conformité de l'entrepôt vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable depuis le 18 novembre 2021 n'ont pas été réalisés par la société EPONA CAPITAL. Le projet est clairement défini et a été actualisé en 2023 (porter-à-connaissance transmis le 28 novembre 2023) ; un planning phasé de réalisation des travaux étalé sur 70 semaines est existant. La société EPONA CAPITAL ne réalisera pas ces travaux d'aménagement et de mise en conformité car l'entrepôt devrait être vendu avant l'été 2025 à un consortium d'investisseurs institutionnels. La vente sera accompagnée d'une déclaration de changement d'exploitant et ce nouvel exploitant devra mettre en conformité l'entrepôt avec la réglementation applicable.

Les installations visitées par l'inspection des installations classées sont des bâtiments exploités depuis 60 ans environ et qui ont longtemps servi au stockage de tabac avant le stockage de bouteilles vides en verre. Les installations sont entretenues et les contrôles des équipements de sécurité effectués : de nombreuses actions correctives de remise en état sont attendues et listées en détail dans les points de constats du rapport de visite. Ces remises en état doivent être réalisées dans des délais courts et indépendants des délais de réalisation de la vente de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article chapitre 1-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Chapitre 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société EPONA Capital dont le siège social est situé 1 rue Royale à Saint-Cloud (92210), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
1510	S t o c k a g e d e m a t i è r e s , p r o d u i t s o u s u b s t a n c e s c o m b u s t i b l e s d a n s d e s e n t r e p ô t s c o u v e r t s	Volume de l'entrepôt : 490 195 m ³	E (enregistrement)

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LE HAVRE	Section M n°3850, 4746 et 5326

Constats :

La société EPONA CAPITAL est propriétaire de l'entrepôt de stockage situé rue Jules Delamare au Havre. Elle a acheté cet entrepôt et régularisé sa situation administrative en 2021, dans le cadre d'un projet de travaux d'aménagement et de mise en conformité avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 associé à la rubrique ICPE 1510 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elle est titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée le 18 novembre 2021.

La société EPONA CAPITAL a fait évoluer son projet en 2023 et a porté ses modifications à la connaissance de l'inspection des installations classées par un document transmis le 28 novembre

2023. L'inspection a donné acte de ses modifications non substantielles à EPONA CAPITAL par courrier daté du 11 décembre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant a expliqué ne pas avoir commencé les travaux qu'il avait détaillés dans son dossier de demande d'enregistrement, notamment en raison de nombreux désaccords avec la société TOURRES ET CIE, locataire et utilisatrice de l'entrepôt et seule présente en permanence sur le site. Lors de la procédure d'enregistrement en 2021, en réponse à une observation formulée durant la consultation du public, l'exploitant avait déclaré vouloir commencer les travaux au premier semestre 2022 pour une durée de 15 mois. Le jour de la visite de l'inspection des installations classées, les travaux d'aménagement et de mise en conformité n'avaient pas été engagés.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un projet de vente de l'entrepôt à un consortium d'investisseurs dits "institutionnels" avant l'été 2025. EPONA CAPITAL ne réalisera pas les travaux prévus et va vendre un entrepôt non conforme à la réglementation applicable aux activités exercées sur le site. Le nouvel exploitant devra mettre en œuvre le projet tel que défini par EPONA CAPITAL en 2021 car c'est ce projet qui a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article chapitre 1-2

Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions

Prescription contrôlée :

Chapitre 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

Les installations et leurs annexes ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts soumis à enregistrement pour le stockage de matières combustibles classés 1510 selon la nomenclature ICPE.

Lors de l'instruction de sa demande, EPONA s'est engagée à débiter ces travaux au premier semestre 2022. La réalisation des travaux prévus aurait dû permettre le respect de la prescription du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021. Ces travaux devront être réalisés par le nouvel exploitant à l'issue de la vente de l'entrepôt et dans les délais les plus courts possibles.

Dans l'hypothèse où la vente ne serait pas conclue, il appartiendra au titulaire de l'arrêté d'enregistrement, qui qu'il soit, d'entreprendre ces travaux à brève échéance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au respect des engagements pris lors de l'instruction de la demande d'enregistrement en engageant au plus tôt

les travaux permettant d'atteindre l'état décrit dans le dossier de demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour de l'état des stocks et accessibilité
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : La société TOURRES ET CIE, locataire d'EPONA CAPITAL et utilisatrice de l'entrepôt, tient à jour un état des stocks de palettes de bouteilles en verre stockées dans l'entrepôt. Ces palettes sont conditionnées dans la verrerie située à proximité et transférées par camion en journée vers l'entrepôt. Les palettes stockées sont ensuite expédiées par camion vers les installations routières et portuaires proches pour livraison des clients de la société TOURRES ET CIE. Dans l'entrepôt peuvent transiter des palettes de bouteilles en verres en provenance d'autres sites du groupe SAVERGLASS. La veille du jour de la visite d'inspection, l'entrepôt stockait 33 366 palettes, qui correspondent à un tonnage de matières combustibles de 670 tonnes environ (20 kg par palette). L'exploitant a transmis après la visite un extrait de l'état des stocks de son locataire du 14 mars 2025 qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. La mise à jour est quotidienne et cet état des stocks informatisé est accessible informatiquement depuis l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le

domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant EPONA CAPITAL ne disposait pas d'un plan de défense incendie. Les dispositions du point 1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 n'avaient pas été prises en compte par l'exploitant ni par son locataire.

Après la visite d'inspection, par un courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie élaboré avec son locataire qui répond à la définition d'un plan incendie (défini dans l'article 23 du même arrêté ministériel). Ce plan de défense incendie n'a pas été examiné en détail par l'inspection des installations classées. La prise en compte du point 1.5 reste à développer dans le plan de défense incendie et ce dernier doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son nouveau plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : Le site dispose de 8 points de rejets des eaux pluviales ; 5 dans la rue Jules Delamare et 3 dans la rue Viviani. Aucune distinction n'est faite entre les eaux de toiture et les eaux de voirie. Il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie. Aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée depuis 2021. Le dossier d'enregistrement de 2021 mentionnait la mise en place d'une convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux d'eau pluviales. Cette convention n'est pas disponible et n'a pas été mise en place par l'exploitant. Les travaux à venir de mise en conformité devront permettre la séparation des eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluée ainsi que les dispositifs de séparation des hydrocarbures nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les résultats d'analyse des eaux pluviales pratiquée sur un échantillon représentatif des 8 points de rejet. Dans le même délai, l'exploitant prendra contact avec le gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales pour établir une convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments de structure
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Comme les travaux prévus dans le dossier d'enregistrement de 2021 n'ont pas été réalisés, les dispositions constructives du point 4 de l'arrêt ministériel ne sont pas respectées et l'exploitant

ne possède aucun justificatif en lien avec le respect de ces dispositions. Il conviendra que l'exploitant actuel transmette au futur exploitant de l'entrepôt, lors de la vente, les éléments du dossier d'enregistrement pour lui permettre de réaliser les travaux prévus et ultérieurement de collecter les pièces justificatives du respect des dispositions constructives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...]
Constats : Les installations existantes de désenfumage sont suivies annuellement conformément à la réglementation. Elles ne sont pas en cohérence avec le point 5 de l'arrêté ministériel car les travaux du dossier d'enregistrement n'ont pas été réalisés. L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection le rapport de vérification des installations de désenfumage des 23 et 24 octobre 2024. Ce dernier comporte 4 observations attestant de dysfonctionnements. Par courriel daté du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis un tableau de suivi avec les différentes actions engagées suite à la visite d'inspection : un devis est en attente chez le prestataire pour la levée des réserves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les travaux de remise en état de ses équipements de désenfumage dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage

Prescription contrôlée :

[...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
 - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
 - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Un compartimentage est en place dans l'entrepôt et des portes coupe-feu sont présentes pour isoler les cellules existantes en cas d'incendie. Les cellules actuellement exploitées ne correspondent pas aux cellules autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 car les travaux d'aménagement de l'entrepôt n'ont pas été réalisés ; le compartimentage actuel ne répond pas aux prescriptions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Le locataire de l'entrepôt fait contrôler annuellement les portes coupe-feu par un prestataire spécialisé. Il assure mensuellement un contrôle visuel de ces dispositifs. La fermeture des portes est asservie à des détecteurs incendie présents à proximité des portes. L'exploitant a transmis par courriel après la visite les éléments attestant du contrôle annuel des portes. Le rapport de contrôle des 23 et 24 octobre 2024 mentionne 3 portes coupe-feu hors service sur un total de 18 présentes sur site. Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a indiqué, dans son tableau de suivi des actions suite à la visite d'inspection, attendre un devis de remise en état de son fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état les 3 portes coupe-feu non opérationnelles sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : L'exploitation actuelle du site ne permettrait pas de contenir les eaux d'extinction d'un incendie car aucun dispositif de rétention de ces eaux n'est disponible et aucun dispositif de confinement n'est installé. Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait prévu la mise en place de barrières semi-automatiques sur les ouvertures de l'entrepôt pour contenir une partie des eaux incendie à l'intérieur de l'entrepôt. Cette capacité interne de rétention était complétée, dans le dossier, par une rétention extérieure déportée et enterrée de 715 m³. Dans son porter-à-connaissance de 2023, l'exploitant a annoncé ne plus envisager de rétention extérieure car la totalité des 2504 m³ d'eau polluée à contenir en cas d'incendie peuvent être contenues à l'intérieur de l'entrepôt. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la gestion du volume calculé de 705 m³ d'eau liée aux intempéries en situation accidentelle : comment cette eau captée en extérieur des bâtiments est acheminée à l'intérieur de l'entrepôt ? Par son courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte cette question et les architectes du projet vont prévoir un tampon extérieur pour le pompage vers l'intérieur de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de la prise en compte dans le projet de travaux de la thématique des eaux liées aux intempéries en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'entrepôt de l'exploitant est équipé d'un système de détection incendie avec regroupement des alarmes sur une centrale incendie et report de l'alerte vers un prestataire extérieur de gardiennage en dehors des horaires d'ouverture. A réception de l'alerte incendie, une levée de doute est réalisée par le prestataire sur site qui, en cas de situation d'incendie, appelle les sapeurs pompiers puis l'astreinte de la verrerie TOURRES ET CIE située à proximité. L'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection les rapports semestriels de vérification de la détection incendie : contrôle le 23 août 2024 pour le 1er semestre 2024 et 28 février 2025 pour le 2nd semestre 2024. Un reconditionnement des détecteurs incendie est proposé en conclusion de ces 2 rapports. L'exploitant dans son courriel du 28 mars 2025 a indiqué que les détecteurs défectueux sont systématiquement remplacés et qu'il a reçu le devis pour pouvoir programmer le reconditionnement des détecteurs. Vu le grand nombre de détecteurs, ce programme va s'étaler sur plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classée demande à l'exploitant de planifier le contrôle de la détection incendie du 1er semestre 2025 avant la fin juin 2025 et celui du 2nd semestre avant fin décembre 2025.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie de la commande pour la première phase du reconditionnement des détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article Chapitre 2.2 et PAC de novembre 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Prescription contrôlée : L'article 13 est complété comme suit : L'exploitant doit s'assurer que le réseau de poteaux incendie est capable de délivrer un débit minimum de 140 m³/h, pendant 2 heures, correspondant à 1/3 du débit requis. Le reste du débit pourra être fourni au moyen d'aire de mise en aspiration permettant aux engins de secours d'aspirer l'eau de la réserve. La réserve d'eau doit être aménagée de façon à : • permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres * 4 mètres) par tranche de 120 m³ (3 maximum), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, • disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³/h, • limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable, • la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites, • disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage, • la signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication », • disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, flotteur,...) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve, • s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année. Le système de défense contre l'incendie doit être réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours en adressant la demande au service territorial ouest : 9 rue Sergent Goubin - 76610 Le Havre (prevision.ouest@sdis76.fr). L'exploitant doit mettre à disposition un plan d'intervention de type FIRE afin de faciliter l'engagement des secours. Les modalités quant à sa conception sont à récupérer auprès du service « Industrie » du SDIS 76 à l'adresse suivante : gpat@sdis76.fr
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sur le site ne sont pas cohérents avec les éléments du dossier d'enregistrement de 2021 ni avec ceux du porter-à-connaissance de 2023. L'exploitant ne dispose pas sur le site d'une réserve d'eau incendie. Un surpresseur connecté au réseau d'eau de ville alimente les poteaux et bouches incendie du site (situés sur le pourtour de

l'entrepôt, en bordure de voirie) et alimente des Robinets Incendie Armés (RIA) localisés à l'intérieur de l'entrepôt. Des extincteurs sont présents également dans l'entrepôt. Après la visite, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications de ces équipements : rapport du 13 décembre 2024 pour les extincteurs sans observation ; rapport de vérification du 16 décembre 2024 pour les RIA avec de nombreuses observations et rapport de vérification des bouches et poteaux incendie du 05 novembre 2024 indiquant des équipements non opérationnels. Le site dispose de 2 poteaux incendie : l'un est non opérationnel selon le rapport de vérification du 05 novembre 2024. Le site dispose de 3 bouches incendie : deux bouches sont indiquées non opérationnelles dans le rapport. Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a déclaré être en attente de devis pour la levée des observations des rapports de contrôle des RIA et poteaux incendie.

L'exploitant et son locataire ont indiqué que le surpresseur est testé régulièrement : un essai mensuel est réalisé (information transmise à l'issue de la visite d'inspection par courriel) et va être intégré à la gestion informatisée de maintenance.

Le dernier compte-rendu d'exercice d'évacuation pour l'ensemble du personnel et d'exercice incendie pour les personnels formés date du 17 décembre 2019, ce qui ne répond pas aux attentes réglementaires.

Interrogés par l'inspection sur la présence ou l'utilisation d'émulseur sur le site, l'exploitant et son locataire ont répondu qu'ils n'avaient pas connaissance de la présence ou de l'utilisation d'émulseur sur le site. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'émulseur dans les bâtiments ni au local surpresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un exercice d'évacuation pour l'ensemble du personnel avant fin juin 2025 et d'organiser un exercice incendie avec le personnel formé avant la fin de l'année 2025. Les deux peuvent être réalisés en même temps avant fin juin 2025.

Les poteaux et bouches incendie existants hors service seront remis en état dans un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats :

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une étude technique foudre étaient jointes au dossier d'enregistrement de 2021 et des travaux de mise en conformité prévus. Ces travaux, comme les autres évoqués précédemment dans le rapport d'inspection, n'ont pas été réalisés.

L'exploitant a transmis à la demande de l'inspection avant la visite les rapports de vérification des installations électriques de mars 2024 et janvier 2025 ainsi que les comptes rendus de vérification électriques (certificats Q18). Ces certificats Q18 attestent d'un fonctionnement des installations électriques ne pouvant entraîner de risque incendie ou explosion.

Les rapports de vérification électriques de 2024 et 2025 font état d'une coupure partielle des équipements qui ne permet pas un contrôle exhaustif des installations et des dispositifs de coupure. Le rapport de 2025 fait état de 8 observations dont 7 sont déjà existantes sur le rapport de 2024 et une observation est déclarée urgente par le contrôleur. Le contrôleur alerte également l'exploitant sur des systèmes de sécurité BAES (Bloc Autonome Eclairage Sécurité) non conformes en matière de raccordement.

Par son courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a indiqué prendre en compte les observations de ses rapports de vérification des installations électriques dans sa gestion de la maintenance et confirme avoir demandé des devis pour la levée de l'observation urgente et l'approvisionnement de matériel pour les BAES en défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la remise en état des équipements électriques faisant l'objet d'observations dans les rapports sous 3 mois.

Dans le même délai, l'exploitant établira un programme d'action pour les prochains contrôles visant le traitement des différentes limites listées dans ses rapports de vérification électrique : pas d'accès aux équipements en hauteur, coupure partielle uniquement et transmission des informations sur les zones à risques notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois